

Vu cf

N° 09/CA du répertoire

N° 98-48/CA du Greffe

Arrêt du 18 avril 2002

**AFFAIRE** : HOUNGA Mitinkpon  
C/  
Sous-Préfet d'Abomey-Calavi

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Notifié par L n° 0777-0781-0788) GCS du 03/03/2002

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Abomey-Calavi du 29 mai 1998, enregistrée au Greffe de la Cour le 08 juin 1998 sous le n° 386/GCS, par laquelle sieur HOUNGA Mitinkpon domicilié au lot 54 parcelle « B » GBODJO, commune d'Abomey-Calavi a introduit un recours contentieux contre l'installation, sur une portion de son domaine, d'un projet de construction de logements sociaux ;



Vu la lettre n° 1568/GCS du 30 août 1999, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués pour ses observations, au Sous-Préfet d'Abomey-Calavi ;

Vu la lettre n° 1990/GCS du 09 novembre 1999, par laquelle une mise en demeure a été adressée au Sous-Préfet d'Abomey-Calavi ; ;

Vu la consignation légale payée par le requérant et constatée par reçu n° 1261 du 10 septembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 19/7/02  
Fo 20 Case 2941-2  
Reçu deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement

Bureau de Cotonou  
*Elisabeth Souvi*

*g*

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Sur la recevabilité**

Considérant que, par requête introductive d'instance en date à Abomey-Calavi du 29 mai 1998, sieur HOUNGA Mitinkpon, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'opération administrative par laquelle l'autorité sous-préfectorale a cautionné l'installation, sur une portion de son domaine, d'un projet de construction de logements sociaux ;

Considérant que, par lettre datée du 13 juillet 2001, le requérant a informé la Cour de son désistement d'action libellé comme suit :

« Je viens très respectueusement vous informer que dans le cadre du dossier sus-cité, le Sous-Préfet d'Abomey-Calavi vient de prendre l'arrêté n° 21/009/SP-AC/SG/BAD du 29 juin 2000 pour m'attribuer, à titre de dédommagement, la parcelle « G » du lot 62 Bis lotissement de la zone ZOKA Sud.

De même, le permis d'habiter n° 21/1740 du 10-07-2000 m'a été délivré par l'Administration Sous-Préfectorale.

Ayant obtenu ainsi satisfaction, du fait de cette attribution de la parcelle « G » du lot 62 Bis en remplacement de la superficie occupée par l'Etat pour avoir installé sur une partie de mon domaine les logements sociaux, je vous prie de bien vouloir accepter mon désistement d'action et de rendre le dossier sans objet... »

Qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement d'action et de mettre les frais à sa charge.

### **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte au requérant de son désistement d'action.

**Article 2** : L'affaire est classée.



**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT;**

**Grégoire ALAYE** }

et }

**Joachim AKPAKA** }

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-huit avril deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,



